

Séance du 16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le jeudi seize du mois de novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Martine JACQUIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: le 10 novembre 2023

PRÉSENTS: *Mme JACQUIN Martine, Maire.*

Mmes Ms: GRASSER Sylvie, VALTAT Roger, SERRE Patrice, BONNARDON Maurice, adjoints.

Mmes et Ms: BESSON Pierre-Henri, DAUPHANT Aude, ERBS Angélique, MARC Emmanuelle, MARREL Eliane, MARTIN Marylène, MATHURIN Armelle, MITAUT Rachel, CHARRAT Laurent, JEANNIARD Luc, RIONDET Jacques, ROBERT-MICHON Flavien.

ABSENT EXCUSE : *M. GUICHARD Serge*

ABSENTE: *Mme VAYSSIERE Nora.*

PROCURATIONS : *M. GUICHARD Serge à M. RIONDET Jacques*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : *Mme Rachel MITAUT.*

Ordre du jour :

- X** Vidéo protection : présentation de l'étude technique par la société SERFIM
- X** Local professionnel 9 impasse du clos Bonnard: montant du loyer
- X** Médiation préalable obligatoire : convention avec le Centre de Gestion de l'Isère
- X** Compte rendu des commissions communales
- X** Compte rendu des commissions de la CCBE
- X** Questions diverses

- Ticket culture

- Téléthon

Etat civil

Naissance :

* DELASSALLE Louis : le 18 octobre à St Martin d'Hères

* CHARTON Glenn : le 21 octobre à Voiron

* MANTELLI Siliann : le 9 novembre à Voiron

Mariage :

* FAYS-BERNARDIN Claude et RIVAL Gislhaine : le 21 octobre à Colombe

Décès :

* MATYSIAK Michel : le 31 octobre à Colombe

Le procès verbal de la séance du 19 octobre est approuvé à l'unanimité

Vidéo protection : présentation de l'étude technique par la société SERFIM

Mme le Maire remercie M. David COLLERONE ; responsable de l'agence Alpes de la société SERFIM T.I.C ; de sa présence et lui laisse la parole afin qu'il présente à l'assemblée la société ainsi que l'étude qui a été réalisée pour la vidéo protection sur la commune.

La société SERFIM T.I.C. est spécialisée dans les domaines de l'ingénierie, de la conception, de l'installation et de la maintenance de systèmes d'information et de communication.

SERFIM T.I.C. propose des solutions sur mesure pour connecter les personnes, les territoires et les entreprises. Réseaux Très Haut Débit, Territoires Connectés et Internet des Objets (capteurs), Communication et Mobiliers Numériques, Dispositifs de Sécurité, Gestion du Trafic Routier et Solutions Smartcity...

SERFIM T.I.C a installée environ 4 500 caméras sur la Région AURA.

Le matériel français est privilégié. Comme la société est opérateur Télécom elle utilise les conduites orange de la fibre pour câbler le réseau des caméras.

Pour Colombe la gendarmerie a réalisé un diagnostic et a fait diverses préconisations, elle a divisé la commune en 8 secteurs et souhaite visualiser un maximum du territoire pour pouvoir mener leurs enquêtes et interpeller les éventuels malfaiteurs.

La commune cible plutôt les bâtiments et espaces publics.

CERFIM câble en réseau fibre et non en antenne car plus fiable et avec un risque de pannes presque nulle. Tous les bâtiments peuvent être interconnectés en Télécom afin de garder un seul abonnement téléphone internet et supprimer tous les autres. Ce réseau fibre sera propriété de la commune en contrepartie du versement d'une redevance annuelle FRANCE TELECOM/ORANGE.

CERFIM préconise du matériel de qualité garantie 5 ans.

Pour installer cette vidéoprotection le projet global doit être déclaré en préfecture afin d'obtenir l'autorisation d'installer ces caméras.

Par la suite l'installation peut se faire en plusieurs phases ; une subvention entre 50 et 60 % du projet peut être obtenue auprès de la région.

2023-46-1 : Local professionnel 9 impasse du clos Bonnard: montant du loyer et conditions de location :

Mme le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de location du local situé 9 impasse du clos Bonnard qui accueillait, il y a quelques années, l'agence postale communale.

En effet Mme Aurélie PERRIER, diététicienne 0 domicile sur la commune de Le Grand-Lemps , recherche un local afin de pouvoir exercer son activité en attendant de pouvoir intégrer le bâtiment de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle dans la zone d'activité de la CCBE sur la commune d'Apprieu.

Afin de pouvoir répondre à cette personne Mme le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le montant du loyer et les conditions de location de ce bien.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité fixe ces conditions comme suit :

* Montant du loyer : 150 € mensuel

* Montant de la caution : 150 € soit un mois de loyer.

* Le loyer sera révisable tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de l'Indice de Référence des Loyers (IRL).

* Cette location est consentie pour une durée de six ans à compter du 1^{er} décembre 2023,

Le Conseil Municipal charge Mme le Maire de signer le bail avec Mme Aurélie PERRIER.

2023-47-1 : Médiation préalable obligatoire : adhésion aux dispositifs mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère :

Mme le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Madame le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°

88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents.

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

2023-48-1 : Forêt Communale de Colombe : état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2024

M. Maurice BONNARDON, adjoint, donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Martinet Romain de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1** – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- 2** – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3** – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

| Parcelle | Type de coupe | (m ³) réalisable présumé Volume | (ha) Surface à parcourir | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF | Année décidée par le propriétaire | Proposition de mode de commercialisation par l'ONF | | | | | Mode de commercialisation – décision de la commune | Observations | |
|----------|---------------|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------|--|--------------|----|-----------------------------|-----------------|--|---|------------|
| | | | | | | | Vente avec mise en concurrence | | | Vente de gré à gré négociée | | | | Délivrance |
| | | | | | | | Bloc sur pied | Bloc façonné | UP | Contrat d'appro | Autre gré à gré | | | |
| 6 | IRR | 20 m3 | 0,35 ha | 2024 | 2024 | | | | X | | | Contrat d'appro | Coupe à réaliser en Bois Façonné | |
| 7 | IRR | 70 m3 | 1,40 ha | 2024 | 2024 | | | | X | | | Contrat d'appro | Coupe à réaliser en Bois Façonné | |
| 8 | IRR | 20 m3 | 0,25 ha | 2024 | 2024 | | | | X | | | Contrat d'appro | Coupe à réaliser en Bois Façonné | |
| 9 | IRR | 150 m3 | 2 ha | 2024 | 2024 | | | | | | X | Délivrance | Délivrance pour la Chaufferie Communale Appro hiver 2024-2025 | |
| 12 | IRR | 320 m3 | 4,1 ha | 2024 | 2024 | | | | | | X | Délivrance | Délivrance pour la Chaufferie Communale Appro hiver 2024-2025 | |

Le conseil municipal donne pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Compte rendu des commissions communales

Patrice SERRE :

* Le 1^{er} conseil d'école de cette année scolaire 2023-2024 a eu lieu le 07 novembre.

L'effectif total de cette rentrée est de 175 élèves.

Quelques petites modifications ont été apportées au règlement intérieur et les points suivants ont été abordés :

- Les budgets coopérative scolaire et mairie
- Les différents travaux réalisés et à venir
- L'utilisation des infrastructures sportives
- Les actions pédagogiques
- Retour sur le questionnaire destiné aux parents

* En ce qui concerne la garderie périscolaire le créneau d'essai (ouverture de 7 h à 7 h 30) prévu dans le règlement n'a pas été maintenu après les vacances de Toussaint. Les effectifs étaient de 3

enfants de moyenne pour les mois de septembre et d'octobre ; alors que le nombre de 15 avait été défini pour le maintien de ce créneau.

Sylvie

le bulletin est en préparation et sera distribué avant les fêtes.

Compte rendu des commissions de la CCBE

Roger VALTAT :

X * PCAET

Il a été acté le fait que le diagnostic est posé. Dans les prochaines semaines débutera la phase opérationnelle. A l'issue du conseil communautaire ce plan sera transmis aux différentes institutions pour validation.

X Ce jour a eu lieu la pose de la 1^{ère} pierre de la station multi-énergies, la fin de cette réalisation est prévue courant 3^{ème} trimestre 2024.

X Les travaux de voirie de « Bièvre Dauphine 3 » ont commencés.

X Le conseil Communautaire s'est réuni le lundi 13 novembre et a abordé les points suivants :

- PRÉSENTATION BILAN ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL) ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES

* Marchés publics : Avenant n°1 au marché n°22MO39, relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Bièvre Dauphine 3

* Ressources Humaines : Versement de la subvention à l'amicale du personnel de la communauté de communes de Bièvre Est

- FINANCES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES

* Finances : Vote de la décision modificative n°3/2023 – Budget annexe eau

* Finances : Ouverture Autorisations Programme et Crédits de Paiement AP/CP – Exercice 2023 – Budget annexe eau

* Finances : Vote de la décision modificative n°3/2023 – Budget annexe assainissement

* Finances : Ouverture Autorisations Programme et Crédits de Paiement AP/CP – Exercice 2023 – Budget annexe assainissement

* Finances : Adoption du Règlement Financier et Budgétaire (RFB)

- COHÉSION SOCIALE ET ANIMATION DU TERRITOIRE

* Enfance, jeunesse, famille : Vote des tarifs des activités des structures de l'animation de la vie sociale et des tarifs du ticket culture

* Petite enfance : Vote des tarifs des 3 Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

- ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

* Développement économique : Aliénation du lot 3a d'environ 2 136 m² – ZA Grand Champ – Izeaux

- *PLUI / URBANISME*

* PLUi : Autorisation de signer l'avenant annuel 2023 à la convention cadre avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG)

Questions diverses

Martine JACQUIN :

- Ticket culture

Un spectacle musical inclassable et atypique aura lieu à Colombe le samedi 25 novembre à 20 h 30 au Gymnase dans le cadre du ticket culture 2023.

- Téléthon

➤ Vendredi 8 décembre : concert JESS and WEST à 20 h 30 au Gymnase

➤ Samedi 9 décembre les animations suivantes auront lieu à Colombe dans le cadre du Téléthon :

* Pesée de filets garnies à domicile : rendez vous à 9 heures pour le départ des tournées pour la pesée.

* A 14h départ de la Randonnée pédestre pour tous.

- « Terre de jeux 2024 »

Mélina ROBERT-MICHON est marraine de « terre de jeux 2024 » ; il est encore possible de s'engager dans ce projet, ce serait bien que la commune soit « Labellisée ».

DIVERS :

Maurice BONNARDON :

L'entreprise qui réalise les travaux d'enfouissement des réseaux doit intervenir sur l'ancien clocher avec un nacelle, il est proposé au conseil de réinstaller des guirlandes lumineuses sur les arrêtes du vieux clocher ; le coût s'élèverait à environ 2 000 € : à l'unanimité le conseil valide cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 05

*Le Maire,
Martine JACQUIN*

*La secrétaire de séance
Rachel MITAUT*